

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.306 du 3 octobre 2007

A.105.181/VIII-2286

En cause : **la société anonyme
PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation et
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Jodoigne,
représentée par son collège des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Mes Michel JANSSENS et
Frédéric VAN DEN BOSCH, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par la société anonyme PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation de la décision du 14 février 2001 du collège échevinal de Jodoigne refusant de signer, même sous condition suspensive, une convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, situé à Jodoigne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAIRESSE, loco Mes JANSSENS et VAN DEN BOSCH, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 2007, l'avocat de la partie requérante informe au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.